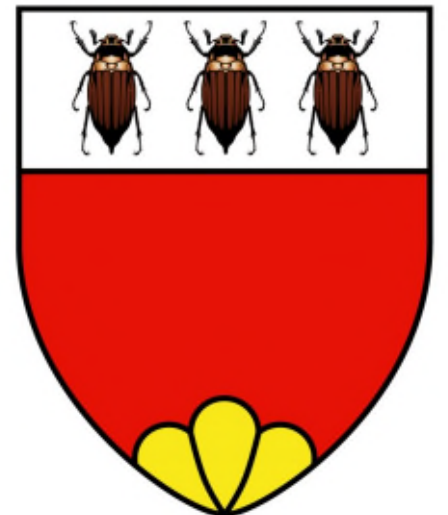


Elections communales 2016



Comment seront élues les
Autorités de **Belmont** en 2016




Différences entre le système **proportionnel** et le système **majoritaire**

- Système **majoritaire** : les candidats obtenant le plus de voix sont élus.
 - En principe la majorité est
 - **absolue** au 1^{er} tour = le candidat doit obtenir plus de la moitié des suffrages exprimés pour être élu;
 - puis **relative** au second tour = le candidat ayant le plus de voix est élu.
- Le système **majoritaire** est celui utilisé pour l'élection des membres de la **Municipalité**.

Systeme **proportionnel**

- L'élection au système de la proportionnelle signifie que les sièges sont répartis entre les différents partis selon le nombre de suffrages récoltés.
 - Ce système repose sur l'idée que les citoyens et citoyennes se prononcent d'abord pour un parti et ensuite pour une personne.
 - On commence par compter les suffrages des partis afin de déterminer leur poids. Puis on détermine leur nombre de sièges. A l'intérieur des partis, sont élus les candidat(e)s qui récoltent le plus de voix.
 - Les listes qui n'auront pas recueilli 5% au moins du total des suffrages valables seront éliminées par le bureau électoral et ne seront plus prises en compte pour les opération de répartition des sièges.
- Le système **proportionnel** est celui qui sera utilisé dès 2016 pour l'élection des membres au **Conseil communal**.

Quelques éléments importants

- Selon le calendrier établi par le Conseil d'Etat :
 - les listes des candidats sont déposées au Greffe municipal de la commune;
 - elles sont accompagnées d'une liste de signatures de dix électeurs (parrains)
 -  un candidat ne peut pas être parrain
 - Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chaque candidat.

- *Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.*
- Le système proportionnel **n'oblige pas** le dépôt de plusieurs listes.
- *Dans l'hypothèse où une seule liste est déposée dans les temps et qu'elle contient le nombre exact de candidats que de sièges à repourvoir, l'élection aura quand même lieu car il n'y a pas d'élection tacite pour une élection générale à la proportionnelle.*

- Si une «entente communale» est créée et qu'elle désire présenter plus de 60 candidats (nombre de conseillers à élire) elle peut déposer plusieurs listes mais toutes doivent avoir une dénomination distincte et les parrains de chaque liste devront être différents
- *Le cumul des noms n'est pas possible sur la liste mais, l'électeur, au moment de voter, peut porter au maximum deux fois le nom d'un candidat (cumul) sur le bulletin.*

Merci de votre



Attention



Si vous avez des questions, je vais tenter
d'y répondre ...